



## Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

### NOTIFICATION

### REUNION DU 15 JANVIER 2019

**Objet : Appel du club de l'U.J. CLERMONTOISE en date du 15 janvier 2019 contre la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prise lors de ses réunions des 19 et 29 novembre 2018 ayant infligé un retrait de deux points fermes au classement de son équipe SENIORS R3 au motif que l'éducateur désigné ne disposait pas du CFF3.**

Vu le courrier électronique du club de l'U.J. CLERMONTOISE reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 14 janvier 2019 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission Régionale du Statut des éducateurs et Entraîneurs du Football lors de ses réunions des 19 et 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'au cours de ces réunions, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a infligé un retrait de deux points au classement de leur équipe Seniors évoluant en R3 au motif que lors des rencontres des 06 et 21 octobre 2018, l'U.J. CLERMONTOISE n'a pas satisfait à l'obligation de diplôme dont aurait dû être titulaire l'éducateur désigné ; que lors de cette réunion, elle a également donné une réponse favorable à la demande de dérogation émise par le club de l'U.J. CLERMONTOISE concernant l'éducateur de ladite équipe sous réserve qu'il s'inscrive à une formation CFF3 ; que cette dérogation, privée d'effet rétroactif, s'applique à compter du lendemain de la publication du procès-verbal ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée par la décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision par courriel avec accusé de réception, **de la publication de la décision** ou de la première présentation de la lettre recommandée ;

**Considérant qu'en l'espèce, la décision de retrait de deux points fermes prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a été mentionnée sur le procès-verbal des réunions des 19 et 29 novembre 2018, publié le 20 décembre 2018 ; que la Commission Régionale Sportive Seniors a uniquement pris acte de cette décision dans un PV du 07 janvier 2019, publié le 10 janvier 2019 ;**

Considérant que les dispositions visées par l'appel du club de l'U.J. CLERMONTOISE, soit le procès-verbal du 10 janvier 2019 de la Commission Régionale Sportive Seniors, ne constituent pas une décision ; qu'en l'espèce, le club de l'U.J. CLERMONTOISE conteste la décision de retrait de deux points fermes figurant sur le procès-verbal des 19 et 29 novembre 2018 de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, publié le 20 décembre ;

Considérant que le club intéressé a fait appel de cette décision le 15 janvier 2019, soit 26 jours à compter du lendemain de la publication de la décision contestée ; que le club de l'U.J. CLERMONTOISE n'a pas respecté le délai de sept jours francs pour faire appel de la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'U.J. CLERMONTOISE irrecevable.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

C. MARCE

*Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.*

\*\*\*\*\*

## NOTIFICATION

### REUNION DU 15 JANVIER 2019

**Objet : Appel du club de l'U.S. MARINGUOISE en date du 14 janvier 2019 contre la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prise lors de ses réunions des 19 et 29 novembre 2018 ayant infligé un retrait de deux points fermes au classement de son équipe SENIORS R3 au motif que l'éducateur désigné ne disposait pas du CFF3.**

Vu le courrier électronique du club de l'U.S. MARINGUOISE reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 14 janvier 2019 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission Régionale du Statut des éducateurs et Entraîneurs du Football lors de ses réunions des 19 et 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'au cours de ces réunions, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a infligé un retrait de deux points au classement de leur équipe Seniors évoluant en R3 au motif que lors des rencontres des 07 et 21 octobre 2018, l'U.S. MARINGUOISE n'a pas satisfait à l'obligation de diplôme dont aurait dû être titulaire l'éducateur désigné ; que lors de cette réunion, elle a également donné une réponse favorable à la demande de dérogation émise par le club de l'U.S. MARINGUOISE concernant l'éducateur de ladite équipe sous réserve qu'il s'inscrive à une formation CFF3 ; que cette dérogation, privée d'effet rétroactif, s'applique à compter du lendemain de la publication du procès-verbal ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée par la décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision par courriel avec accusé de réception, **de la publication de la décision** ou de la première présentation de la lettre recommandée ;

**Considérant qu'en l'espèce, la décision de retrait de deux points fermes prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a été mentionnée**

**sur le procès-verbal des réunions des 19 et 29 novembre 2018, publié le 20 décembre 2018 ; que la Commission Régionale Sportive Seniors a uniquement pris acte de cette décision dans un PV du 07 janvier 2019, publié le 10 janvier 2019 ;**

Considérant que les dispositions visées par l'appel du club de l'U.S. MARINGUOISE, soit le procès-verbal du 10 janvier 2019 de la Commission Régionale Sportive Seniors, ne constituent pas une décision ; qu'en l'espèce, le club de l'U.S. MARINGUOISE conteste la décision de retrait de deux points fermes figurant sur le procès-verbal des 19 et 29 novembre 2018 de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, publié le 20 décembre ;

Considérant que le club intéressé a fait appel de cette décision le 14 janvier 2019, soit 25 jours à compter du lendemain de la publication de la décision contestée ; que le club de l'U.S. MARINGUOISE n'a pas respecté le délai de sept jours francs pour faire appel de la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'U.S. MARINGUOISE irrecevable.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

C. MARCE

*Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.*